
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1872.

Chèques et autres mandats de paiement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai promis aux Chambres, dans le cours des débats relatifs à la prorogation de la durée de la Banque nationale, de leur soumettre des propositions pour faciliter et développer l'usage des moyens économiques et perfectionnés de paiement, de virement et de liquidation qui sont entrés dans les mœurs financières d'autres pays et surtout de l'Angleterre.

Je viens remplir cet engagement (1).

Les transactions, chez les peuples primitifs, se soldaient par le troc : la monnaie métallique seule, pendant des siècles, et, plus récemment, la monnaie fiduciaire, sont devenues les moyens de paiement ; l'idéal, comme facilité et comme économie, c'est l'usage généralisé du paiement par comptes sans emploi de numéraire ou de billets.

Pour faire connaître cet idéal, tel qu'il est réalisé à Londres, j'ai fait traduire et répandre un excellent écrit publié récemment en Angleterre, par M. Ernest Seyd, sous le titre de *The London Banking and Bankers' clearing house system* (2).

« En Angleterre, dit-il, nous conduisons des transactions immensément plus » considérables avec moins de monnaie métallique qu'il n'en restera à la France » après le paiement des 200 millions de livres à l'Allemagne » (p. 7).

Le Clearing house ou Comptoir de liquidation, de Londres, se compose de 26 membres. « Pendant l'année 1871, une somme de 4 milliards de livres sterling » s'y est liquidée. Le nombre de chèques qui se liquident par le Comptoir, en

(1) Banque nationale. Documents et discussions, pp. 292, 463, etc.

(2) Cette traduction, autorisée par l'auteur à ma demande, a été faite par M. Weber, Commissaire du Gouvernement près la Banque nationale.

» un seul jour, varie de 60 à 80,000. Dernièrement, il a été établi que la
 » longueur totale des bordereaux de chèques de l'un des banquiers, dont les
 » totaux étaient inscrits d'une manière très-serrée pour être additionnés, ne
 » mesurait pas moins de 300 pieds (p. 37). »

M'étant enquis des vœux et des idées des chambres de commerce et des principales banques du pays, j'ai pu constater combien les habitudes sont imparfaites et arriérées partout, sauf à Anvers. La Banque Nationale, dans un travail remarquable qu'elle a bien voulu m'adresser, explique cette exception : « Nous
 » aurions dû d'autant moins, dit-elle, nous laisser distancer par ce pays
 » (l'Angleterre), que c'est lui qui nous a emprunté l'instrument de paiement,
 » l'assignation, connue depuis sous le nom de chèque et qui était en usage de
 » temps immémorial à Anvers, sous le nom flamand de *Bewys*. D'anciennes
 » chroniques nous apprennent, en effet, que sir Th. Gresham, banquier de la
 » reine Élisabeth, vint à Anvers, en 1537, pour étudier ce mode de paiement,
 » et qu'il l'introduisit en Angleterre.

» Cet usage s'est perpétué dans notre métropole commerciale, et aujourd'hui
 » encore une notable partie des encaissements s'effectue à l'aide d'assignations sur
 » la Banque nationale et sur les maisons de Banque particulières. Malheureusement,
 » il n'en est pas de même dans le reste du pays. »

La justesse de cette dernière appréciation est prouvée par l'enquête officieuse que j'ai faite. Neuf chambres de commerce sur vingt-neuf ont seules répondu à mon appel (1). Ailleurs, peut-être, la question aura paru étrange ou de minime importance, et ce progrès une utopie. Les comptes courants à intérêt et les banques de dépôt, bases de tout le système, n'ont nulle part le développement qu'ils devraient avoir : chez les industriels, les commerçants, les particuliers riches ou aisés, les propriétaires et rentiers, des capitaux énormes en numéraire dorment inertes et improductifs, au lieu d'alimenter les courants de la production et du travail ; presque tous les paiements et la plus grande partie des mouvements se font en écus ou en billets de banque ; les paiements par dispositions ou virements de comptes, même dans les grands centres de population ou d'activité industrielle, sont une microscopique exception.

Le législateur se ferait illusion s'il espérait changer en un seul jour, par la force de sa volonté, ces habitudes anciennes et invétérées ; il y faut l'action du temps, la persuasion de l'exemple des chefs d'industrie et de commerce, des classes intelligentes ou riches, les efforts persévérants de toutes nos institutions financières qui doivent être les initiatrices d'un progrès dont elles-mêmes recueilleront quelques fruits. Mais le devoir du législateur, s'il ne peut tout faire en un jour, n'a du moins pour limites que celles de sa puissance ; il doit enlever les gênes, les obstacles à la transformation des habitudes existantes, assurer la liberté et la sécurité de l'emploi des moyens perfectionnés, définir et garantir les droits qui résultent de cet emploi.

Les lois relatives au timbre sont, en réalité, et sans profit pour le Trésor public, la gêne la plus forte, le premier obstacle qu'il faut faire disparaître. Elles

(1) Circulaire du 16 septembre. Annexc.

n'exemptent de l'impôt que le mandat du banquier sur son caissier ; tout autre acte ou titre quelconque, reçu, chèque, mandat, bon de caisse ou de virement, assignation ou autre est passible, soit de droits fixes, soit de droits proportionnels⁽¹⁾. Ces lois ne sont pas exécutées, elles ne l'ont jamais été, elles ne pourraient l'être en ce qui concerne les opérations de caisse, de paiement, de remise de fonds, de virement ou de liquidation. Si l'application en était tentée, elle arrêterait, par des taxes souvent prohibitives, le mouvement des affaires industrielles, commerciales et financières, et même des autres transactions.

L'existence de cette législation fiscale, bien qu'elle soit purement nominale, n'est pas moins un mal, une cause d'imperfection ou d'insécurité des instruments de paiement. Soit pour éluder la loi dans certains cas, soit avec l'intention de s'exposer moins à ses rigueurs, on s'ingénie à imaginer des formes diverses, qui parfois n'offrent ni garanties légales, ni même garanties matérielles ; au lieu du chèque qui, d'après son essence, est un mandat de payer et devrait, dans l'intérêt de tous, être nominatif, au porteur ou transmissible par endossement, on recourt à la forme du récépissé ; au lieu du mandat de virement, on emploie l'accréditif ou l'ouverture de crédit. Il n'est guère possible ou du moins on n'ose généralement pas créer de titres endossables, parce qu'ils paraissent tomber plus directement que d'autres sous le coup des lois fiscales ; or, c'est cette forme qui fournirait incontestablement les instruments les plus utiles et les plus parfaits.

En accordant à tous titres de paiement, à vue et au comptant, l'exemption du droit de timbre, qui est usurpée en fait, le Trésor public ne sacrifiera donc aucune ressource qui lui soit acquise aujourd'hui ; mais, cette exemption étant légalement reconnue, chacun adoptera la forme la plus vraie et la plus garantissante et, plus librement, une impulsion utile pourra être donnée à la propagation de ces moyens de paiement ou de remise.

Il importe néanmoins, pour que le fisc soit réellement désintéressé, de bien définir à quelle catégorie de titres l'exemption sera acquise. Il ne s'agit pas de supprimer ou de modifier le droit proportionnel établi sur les lettres de change et les billets à ordre. La distinction n'est pas arbitraire ou fictive, elle est dans la nature des choses : la catégorie exempte est un moyen de paiement qui, dans l'état actuel des affaires, ne peut et, par conséquent, ne doit pas supporter l'impôt ; l'autre est un moyen de crédit qui peut et doit l'acquitter.

Le chèque et ses dérivés ou similaires sont essentiellement des titres à recevoir^o une somme disponible au comptant et à vue ; ils ne sont pas escomptables.

La lettre de change et le billet à ordre sont, en général, des dispositions à terme sur fonds non encore faits, des moyens de crédit, des titres escomptables à payer à une échéance plus ou moins éloignée. La lettre de change à vue, qui est d'ailleurs une rare exception, représente au moins le terme nécessaire pour la remise d'une place à une autre ; sur la même place, elle deviendrait un chèque, et la promesse à vue serait un non-sens, puisqu'il serait plus simple de payer que de promettre ainsi.

(1) Lois du 15 brumaire an VII, art. 4, 12, 14. — 6 prairial an VI. — 21 mars 1839, art. 4, 9, 10, 12, 13 et 14. — 20 juillet 1848. — 14 août 1857, art. 4, 5 et 6.

L'exemption est donc définie et limitée. Le revenu que donne le timbre des effets de commerce n'est point compromis ou même menacé. Ce serait une crainte chimérique de croire que le chèque, mandat ou bon à vue, va se substituer désormais à la lettre de change, et le comptant au terme. Chaque catégorie répond à des besoins et à des faits différents. S'il n'en était pas ainsi, la substitution aurait déjà eu lieu, puisque le chèque, le mandat de virement ont, en fait, fonctionné jusqu'à présent, francs de timbre, et que la loi nouvelle, mettant le droit en harmonie avec ce fait, a seulement pour objet d'en étendre, d'en faciliter et généraliser l'usage, d'y assurer des garanties qui faisaient défaut.

Définie et limitée quant à la catégorie des actes, l'exemption sera complète, absolue. L'espèce d'enquête officieuse que j'ai faite tendait spécialement à bien élucider la question pratique en vue de la question fiscale; j'inclinai à croire de prime abord qu'il suffirait de substituer au timbre proportionnel d'un demi par mille, un minime droit fixe, par exemple, 40 ou même 5 centimes par chèque. En présence de la presque unanimité des avis exprimés et des raisons pratiques qui appuient cette opinion, mes impressions premières se sont modifiées. Il y a une sorte de contradiction à vouloir propager et généraliser ces modes de paiement et à les soumettre à une taxe qu'aujourd'hui ils ne supportent pas. Les opérations de caisse, de paiement ou de liquidation ne procurent point, par elles-mêmes, un bénéfice à celui qui s'acquitte ainsi. Les opérations de change ou d'arbitrage, qui acquièrent un si immense développement et donnent lieu à la création de ces moyens de solde, sont rapides, presque instantanés parfois, mais à petit bénéfice souvent répété.

En Angleterre, la taxe d'un penny a été imposée seulement lorsqu'un long et presque général usage des chèques avait fait de leur emploi un véritable besoin. En France, la loi du 23 mai 1865 avait accordé, pour dix ans, une exemption complète; la loi du 23 août 1871 a néanmoins imposé un droit de dix centimes par chèque. Il paraît que la taxe d'un par mille, établie sur les chèques de l'étranger, est, en général, éludée.

Un exemple prouvera combien la moindre économie dans les frais, le plus léger perfectionnement du mécanisme réagissent sur les habitudes, et peuvent procurer d'avantages pour les innombrables transactions qui se règlent chaque jour et pour les mouvements de capitaux qu'elles exigent.

La Banque Nationale, jusqu'au 1^{er} juillet 1871, percevait sur ses accreditifs une rétribution de 25 centimes par mille francs; à partir de cette date, elle les délivre gratuitement.

Voici la progression constatée :

1870	16,988	accréditifs	capital.	54 millions.
1871	52,156	—	—	117 —
9 mois de 1872	44,354	—	—	215 —

ce qui, pour l'année entière, correspondrait à 287 millions.

Et pourtant l'accréditif est une forme imparfaite, il est en nom et n'est pas transmissible par endossement, à cause de l'existence nominale de la loi du timbre.

Ces considérations et ces faits me paraissent justifier le principe de la loi proposée ; il me reste à expliquer les articles du projet.

ARTICLE PREMIER.

La loi française du 23 mai 1865 concerne exclusivement les chèques. Pour donner à la loi un effet complètement utile, j'ai cru devoir en étendre la portée en généralisant les termes. Tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles seront exempts du droit de timbre, quelle que soit la forme de ces dispositions.

Les formes les plus usuelles sont indiquées et en même temps définies par le caractère générique qui leur est commun, mais l'énumération n'est pas limitative.

Parmi les formes indiquées se trouve le billet de banque nominatif à ordre, fort usité en Angleterre sous le nom de *Bank post bill*, mais qui, jusqu'à présent, n'a pas pu exister en Belgique à cause du droit de timbre. La somme qu'il exprime est fixe comme celle du billet de banque au porteur, et, sur l'imprimé, pour le règlement de comptes par net appoint, comme on dit, l'on ajoute à la main la somme complémentaire. Il offre quelques avantages spéciaux : c'est un moyen de remise facile, économique et sûr, à l'abri des chances de vol ; à raison de la signature de l'établissement qui l'a émis, il est accepté à l'égal de monnaie partout où il est présenté.

Bien qu'il soit peu probable de voir, dans notre pays, ce mode de transmission très-fréquemment employé, il ne doit pas être proscrit ou rendu indirectement impossible.

Aux termes de l'art. 25 de la loi du 5 mai 1830, aucune banque de circulation ne peut être constituée par actions, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi.

Dans l'état actuel des faits, la Banque Nationale seule, parmi les sociétés constituées par actions, aura la faculté de créer des billets de banque nominatifs à ordre. Ce droit existera pour tous autres banquiers ou particuliers ; mais très-probablement ils n'en useront pas plus qu'ils n'ont usé de la faculté de créer des billets de banque au porteur.

Malgré la généralité des termes, l'art. 1^{er} n'est évidemment pas applicable aux billets de banque au porteur ; soit qu'on les considère plutôt comme promesses que comme dispositions, soit qu'on y voie des moyens de crédit dans le chef de l'établissement qui les crée, il existe, pour obtenir l'exemption du timbre, une condition légale qu'ils ne remplissent pas : la brièveté de la durée strictement limitée à quelques jours. (*Voir art. 4 ci-après*).

Le texte de l'art. 1^{er} exige que le chèque soit tracé sur fonds disponibles. La provision doit donc exister au moment où le mandat est fait. Pour la lettre de change, au contraire, la provision ne doit exister qu'à l'échéance ; c'est encore un des caractères qui différencient les deux espèces de titres.

Dans la discussion de la loi française, la portée de cette condition légale de la disponibilité des fonds au moment où le chèque est tracé, a été assez longuement controversée ; la règle a été maintenue et avec raison, puisque le chèque ou mandat n'est pas et ne doit pas devenir un instrument de crédit. Toutefois, on a

paru généralement admettre, ce qui est conforme à la pratique anglaise, que ces mots *fonds disponibles* ne doivent pas être entendus dans un sens trop absolu. Ainsi, par exemple, la disponibilité existe, selon le vœu de la loi, si un banquier a permis à un client par compte courant, de dépasser exceptionnellement, ou pour quelques jours, l'actif net de ce compte à un moment donné, ou s'il le dispense du préavis convenu.

Les mêmes usages s'établiront, la même tolérance au point de vue de l'amende fiscale existera sous le régime de la loi proposée.

ART. 2.

Les chèques ou autres dispositions doivent être signés et datés. Cela s'explique de soi-même.

Elles peuvent être nominatives, ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

Ces trois modes d'existence, qui sont les seuls possibles, sont également licites et valables.

Le crécur veut que le paiement soit fait à la personne dénommée, c'est le chèque ou mandat nominatif non endossable; il lui est indifférent que le paiement soit fait à son créancier ou à un créancier de celui-ci; en ce cas, il trace un chèque ou mandat nominatif, mais transmissible par endossement, libellé : *un tel ou ordre*; enfin, il peut convenir aux deux intéressés que le chèque soit purement et simplement au porteur.

L'endossement en blanc est aussi permis, comme la loi relative à la lettre de change (art. 27) l'autorise pour celle-ci.

ART. 3.

L'émission d'un chèque ou de tout autre mandat défini à l'art. 1^{er} ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Les chèques ont pour origine principale, mais pas exclusive, l'existence de comptes courants. Le propriétaire ou le rentier, comme le commerçant, dépose ses fonds momentanément libres et les rend productifs, au lieu de conserver une encaisse stérile; il trace des chèques à vue sur les fonds qui lui appartiennent et qui sont disponibles. Cette disponibilité n'est d'ordinaire pas immédiate pour tout l'actif net, mais subordonnée à un préavis ou limitée à une somme convenue. L'instrument de paiement appelé chèque peut donc être employé par des personnes non commerçantes; il peut aussi n'être pas une disposition sur un compte courant; la nature de l'acte de créer ou d'endosser un chèque n'est donc pas nécessairement commerciale.

Il en est de même des mandats ou bons de virement, accreditifs, ouvertures de crédit, etc. La délivrance de ces pièces est l'apanage naturel des banques et des banquiers; le virement se fait, en effet, soit d'une place à une autre, soit d'une maison à une autre sur la même place, soit d'un compte à un autre dans la même banque ou maison; mais l'instrument qui déplace ainsi des capitaux est à l'usage de tous, commerçants ou non, et n'assujettit pas à la juridiction commerciale celui qui n'est pas commerçant.

Toutefois, à part les différences qui ont été signalées entre la lettre de change et le chèque ou autre mandat de paiement, il y a de telles analogies que, pour définir les droits et obligations du tireur et des endosseurs, il suffit, mais aussi il est nécessaire, d'appliquer la plupart des dispositions relatives à la lettre de change. La garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt, l'action en garantie, la prescription, seront régis par la loi du 20 mai 1872; il n'existe ni raison fiscale, ni raison juridique d'établir une législation spéciale.

ART. 4.

L'une des questions les plus discutables en cette matière concerne la durée qu'il convient d'assigner au chèque ou mandat avec droit de recours, car le titre n'est pas nul et sans valeur par la seule expiration du terme légal.

En Angleterre, la loi ne fixant aucun délai précis et paraissant supposer, au contraire, la présentation presque immédiate du chèque, l'usage et la jurisprudence ont admis, pour le chèque, une existence de quarante-huit heures.

La loi française du 23 mai 1865 accorde cinq jours, si le chèque est tiré sur la place même, et huit jours, s'il est tiré d'un autre lieu, le jour de la date compris dans l'un et l'autre cas.

Les avis recueillis sur ce point sont fort divergents. L'impression la plus générale paraît être que les délais établis par la loi française sont trop longs; d'autres inclinent, au contraire, à admettre la longue durée, pensant que le chèque se popularisera ainsi plus facilement; ils perdent même parfois de vue le caractère et l'objet de ce titre ou les conséquences de la prolongation de son existence quant aux endosseurs et au dernier porteur.

Je crois devoir me rallier à l'opinion des premiers; je propose d'adopter une sorte de moyen terme entre les usages anglais et la loi française, soit trois jours pour le chèque sur la même place, et six jours pour celui qui est tiré d'un autre lieu, y compris le jour de la date.

La conséquence de la non-présentation du chèque dans ces délais est la perte du recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais. Ainsi, le paiement du chèque ou autre mandat présenté en temps utile étant refusé ou devenu impossible, par exemple par la faillite du tiré, le dernier titulaire ou porteur a un recours contre son endosseur, et ainsi successivement en remontant jusqu'au tireur.

Si le paiement est demandé après les délais légaux, le dernier titulaire ou porteur n'a plus pour débiteurs que le tireur et le tiré; il ne peut exercer de recours contre son cédant; il n'en a plus même contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après les délais. Si, par exemple, le tiré a failli après l'expiration des délais, il n'existe aucun recours au profit du propriétaire du chèque tardivement présenté.

Ces règles, empruntées à la loi française, sont une juste application des principes du droit et de l'équité; elles sont aussi une sanction efficace contre les fraudes qui tendraient à prolonger l'existence du titre au delà des limites fixées par la loi.

On a demandé si, dans la computation des délais, les jours fériés comptaient.

Sous ce rapport, comme pour d'autres, le droit commun, lorsque la législation spéciale n'y déroge pas, reçoit son application.

ART. 5.

D'après les définitions données, le chèque et ses dérivés ou équivalents, ne devant avoir qu'une durée limitée, éphémère, il faut, pour prévenir l'abus de l'exemption accordée, punir d'une amende fiscale l'absence de date, la date fautive par supposition de lieu ou de jour, et tous moyens frauduleux qui tendraient à altérer le titre de paiement au comptant et à vue pour en prolonger la durée légale.

L'amende égale à dix pour cent de la somme exprimée n'est pas trop sévère.

La même peine est prononcée contre celui qui dispose sans provision préalable. Je me réfère à cet égard aux explications données ci-dessus (art. 1^{er}), sur ce qu'il faut légalement entendre par les mots *fonds disponibles*.

Dans ces divers cas, il y a simple abus punissable d'une amende fiscale ; mais il peut y avoir crime ou délit, tel que faux, escroquerie, abus de confiance. Ces faits seront punis d'après les lois pénales, et spécialement l'art. 509 du Code pénal pourra être appliqué, puisque le chèque ou le mandat est, comme la lettre de change, un effet tiré (1).

ART. 6.

Lors des débats récents relatifs à la Banque Nationale, la question du cours légal à donner à ses billets a été posée et remise, d'un accord tacite, à l'époque où la Chambre aurait à s'occuper de la loi sur les chèques (2).

L'idée émise par l'honorable M. Frère-Orban n'a pas été combattue en principe. Dans l'état actuel des faits, d'après les habitudes créées, il n'y a nul inconvénient à décréter le cours légal ; cette disposition offrira, au contraire, de sérieux avantages. Partout, pour les transactions libres, les billets de la Banque nationale sont acceptés à l'égal de la monnaie métallique ; le crédit solide dont elle jouit et la confiance qu'elle inspire à juste titre ont popularisé ses billets même dans les campagnes. Aussi longtemps que ces billets sont payables à vue à Bruxelles et dans toutes les agences, le créancier qui refuse de les recevoir en paiement n'a aucun intérêt à ce que son débiteur, pour faire des offres réelles conformément aux art. 1257 et suivants du Code civil, soit tenu de les faire convertir, au préalable, en numéraire et consigne ce numéraire plutôt que des billets. Le cours légal, réduit à son expression la plus simple, n'est autre chose que cela. Il faut donc se garder de le confondre avec le cours forcé des billets de

(1) Art. 509 du code pénal. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 5,000 francs celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges, au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas, ou qu'il savait n'être pas sa débitrice, ou ne pas devoir l'être à l'échéance, et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle.

(2) Banque nationale. Documents et discussions, pp. 289, 294, 477 et 506.

banque. Sous ce dernier régime, chacun doit accepter en paiement des billets non convertibles en monnaie métallique ; c'est de la monnaie légale par la force de la loi.

Cette distinction est essentielle. Aussi, l'article proposé établit-il clairement que le cours légal existe seulement aussi longtemps que les billets sont payables à vue en numéraire.

Cette faculté nouvelle est assurément avantageuse à la Banque Nationale ; mais elle sera surtout utile aux intérêts publics et privés.

L'honorable membre qui, dans les récents débats, a soulevé de nouveau la question, a exposé une raison péremptoire en faveur de l'établissement du cours légal au point de vue des intérêts publics. Lorsqu'il naît, parfois sans cause sérieuse, une panique de billets, comme nous l'avons vu en 1870, le public qui se précipite vers les guichets est composé de deux éléments : les uns cèdent à la peur irrésistible ; d'autres, en grand nombre, veulent se pourvoir de numéraire en échange de leurs billets, pour être certains de pouvoir faire honneur à des échéances prochaines et s'affranchir du danger de voir refuser ces billets, sans qu'ils puissent servir à faire, au besoin, des offres réelles au créancier qui les refuserait de crainte du cours forcé. C'est donc un préservatif contre ces crises, ou du moins un moyen d'en atténuer la gravité, si elles doivent renaître un jour.

Au point de vue des intérêts privés, la nécessité de faire les offres réelles en numéraire est une gêne inutile, souvent un embarras sérieux lorsqu'il s'agit de fortes sommes. Dans les contestations devant les tribunaux, ces offres réelles sont très-fréquentes ; la monnaie fiduciaire, désormais admise, est plus portative, plus facile à compter que les espèces métalliques. Il y a là une utilité de tous les jours, sans péril pour aucun intérêt.

La loi du 5 mai 1850, non modifiée sous ce rapport, autorise le Gouvernement à admettre les billets de la Banque Nationale en paiement dans les caisses de l'État. L'autorisation a été donnée ; mais elle est toujours révocable, et cette révocabilité a été inscrite dans les nouveaux Statuts de la Banque (art. 54). Il a fallu prévoir, quant au cours légal, cette éventualité de retrait, si improbable qu'elle soit. En ce cas, la faculté de se servir des billets de la Banque Nationale, pour faire des offres réelles, cesserait de plein droit.

C'est aussi la seule hypothèse dont il m'a paru utile de s'occuper. Le retrait, non moins improbable, du service du caissier de l'État, pourrait n'être pas une cause déterminante de la suppression du cours légal, et, si une telle cause paraît exister, le Gouvernement pourra toujours faire cesser, en ce cas, l'admission des billets dans les caisses publiques.

Il va de soi, sans qu'il soit besoin de l'exprimer dans le texte de la loi, que l'arrêté royal constatant le fait de la cessation du cours légal à l'égard des particuliers serait immédiatement publié, et indiquerait le jour où cet effet juridique se produirait.

L'objet essentiel de la loi proposée est donc de donner plus de facilité et de sécurité pour l'emploi des divers modes économiques de paiement ou de liquidation, de faciliter ainsi la transformation nécessairement lente et successive des habitudes qui existent aujourd'hui, d'entraîner, autant qu'il se peut, dans le

mouvement des affaires et du travail de la production, les capitaux considérables qui restent inertes et improductifs, de vulgariser les comptes courants, de restreindre l'emploi du numéraire lorsqu'il peut avantageusement être suppléé par d'autres modes de paiement.

L'établissement du cours légal des billets de la Banque Nationale, bien qu'il ne soit que l'objet en quelque sorte secondaire, se rattache au même ordre d'idées et d'intérêts.

Je souhaite que la loi, grâce à l'action du temps, soit un moyen de progrès et de développement de la prospérité nationale, et je l'espère.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accreditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, sont exempts du droit de timbre.

ART. 2.

Ces dispositions sont signées par le tireur et portent la date du jour où elles sont faites.

Elles peuvent être nominatives ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

ART. 3.

L'émission d'un chèque ou de tout autre mandat défini à l'art. 1^{er} ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change est applicable à ces titres, en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt, l'action en garantie et la prescription.

ART. 4.

Le paiement doit être réclamé dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable, et dans les six jours, y compris le jour de la date, si elle est tirée d'un autre lieu.

Le titulaire ou porteur qui n'en réclame pas le paiement dans ces délais perd son recours contre les endosseurs ; il perd aussi son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

ART. 5.

Celui qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. % de la somme exprimée.

La même amende est encourue par celui qui dispose sans provision préalable, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

ART. 6.

Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque Nationale aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale.

Cette faculté cesserait de plein droit d'exister si les billets de la Banque Nationale n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'Etat.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE.

Circulaire adressée aux chambres de commerce et aux banques constituées.

Bruxelles, 16 septembre 1872.

Dans la discussion relative à la prorogation de la Banque Nationale, des idées utiles ont été exprimées et des vœux émis pour l'amélioration de nos lois fiscales, en tant qu'elles prohibent ou gênent le mouvement des capitaux par les moyens simples, rapides et économiques usités dans d'autres pays, notamment en Angleterre.

J'ai promis de rechercher les moyens de faire disparaître ces entraves, dans la mesure du possible et sans sacrifier les droits légitimes du Trésor.

Pour atteindre ce but, je réclame le concours de ceux qui ont surtout intérêt à voir se réaliser ce progrès.

Je vous prie de vouloir bien m'indiquer, d'après votre expérience, quels sont les modes de paiement ou de virement économiques et perfectionnés à la diffusion desquels la législation fiscale, spécialement l'impôt du timbre tel qu'il est établi, fait aujourd'hui obstacle, à quel taux il conviendrait de réduire ce droit, pour les chèques, les post-bills, les accreditifs, mandats de virement et autres moyens de remise; si le droit pourrait être proportionnel sans entraver l'usage de ces moyens, comment il devrait être échelonné et perçu, pour que les habitudes existantes vinsent rapidement à se transformer, au grand profit du commerce et de l'industrie et en facilitant toutes les transactions.

Dans ma pensée, il ne s'agit pas, en ce moment, de modifier la législation qui régit les lettres de change ou billets à ordre.

Lorsque l'emploi de chèques sera plus général, l'institution de comptoirs de liquidation à l'instar du Clearing-House de Londres sera le complément naturel des améliorations réalisées.

Si vous voulez bien me donner votre avis sur cette question, je désire le recevoir avant le 10 octobre prochain, afin de pouvoir soumettre des propositions aux Chambres dès le commencement de la session.

Agréé, etc.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
